

## **VD\_OMNI PE.2012.0028 vom 24. April 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0028](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0028)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0028 du 24 avril 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0028 del 24 aprile 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP de refuser le changement de canton de la recourante, titulaire d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité dans le canton de Berne, qui est au chômage dans le canton de Vaud et y bénéficie donc de l'aide sociale: première condition pour avoir droit au changement de canton pas réalisée; dès lors, il n'est pas nécessaire d'examiner si un motif de révocation au sens de l'art. 62 let. e LEtr (dépendance de l'aide sociale) est réalisé (seconde condition). Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recourante a sollicité le renouvellement, dans le canton de Vaud, de son autorisation de séjour obtenue dans le canton de Berne et prolongée la dernière fois jusqu'au 25 janvier 2011. Elle requiert donc l'autorisation de changer de canton. a) L'art. 37 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit que si le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour veut déplacer son lieu de résidence, il doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier (al. 1); le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (al. 2). L'art. 62 let. e LEtr dispose que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Selon les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) ("domaine des étrangers", état au 30 septembre 2011, ch. 3.1.8.2.1), l'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement n'est valable que dans le canton qui l'a établie. Il n'est pas nécessaire que la révocation ait été notifiée ou qu'elle soit exécutoire pour que l'autorisation puisse être refusée dans le nouveau canton. Un motif de révocation suffit et la révocation doit être proportionnée compte tenu de l'ensemble des circonstances (ancien droit: ATF 127 II 177, p. 182; Message concernant la LEtr, FF 2002 II 3547). Cependant, l'autorisation ne pourra être refusée dans le nouveau canton au seul motif que le requérant peut rester dans l'actuel canton de domicile. Il doit exister un motif de révocation justifiant un renvoi de Suisse (ancien droit: ATF 105 Ib 234; arrêt non publié du 30 mars 1995 dans la cause P.). Pour cette raison, le nouveau canton est tenu d'examiner s'il existe un motif de révocation et si une expulsion de Suisse constituerait une mesure proportionnelle. Les personnes séjournant dans un nouveau canton sans en avoir fait la demande au préalable peuvent être renvoyées dans l'ancien canton de domicile si le changement de canton est refusé. En vertu de l'art. 61, al. 1, let b, LEtr, l'autorisation dans l'ancien canton ne prend pas fin. C'est l'ancien canton qui est compétent pour décider du renvoi de l'étranger. En ce qui concerne l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour, le droit au changement de canton dépend en outre du degré d'intégration professionnelle. Ce

droit n'existe que si la personne concernée peut prouver qu'elle a un emploi et que ses moyens financiers lui permettent de vivre, dans le nouveau canton également, sans avoir recours à l'aide sociale. Le chômeur titulaire d'une autorisation de séjour peut chercher un emploi sur tout le territoire de la Confédération. Néanmoins, il n'a le droit de prendre domicile dans un autre canton que lorsqu'il est engagé par un employeur. Il s'agit en effet d'éviter que l'étranger dépendant de l'aide sociale ne se déplace sciemment dans un canton lui offrant de meilleures prestations sociales (cf. Message concernant la LEtr, FF 2002 II 3547). b) En l'espèce, l'autorité intimée a retenu que la recourante bénéficiait des prestations de l'assistance publique depuis son arrivée dans le canton de Vaud, ceci malgré de courtes périodes d'activité lucrative, et que le changement de canton ne pouvait par conséquent pas être autorisé. Pour avoir droit au changement de canton, la recourante, titulaire d'une autorisation de séjour, doit en premier lieu ne pas être au chômage, afin de ne pas avoir recours à l'aide sociale. Sur ce point, il apparaît que si la recourante a exercé une activité lucrative (pré-stage d'aide soignante à E. \_\_\_\_\_ à 2\*\*\*\*\*\*) d'octobre 2011 à mars 2012, le petit revenu qu'elle en tirait ne lui permettait pas de s'affranchir de l'aide sociale, qu'elle a ainsi perçue sous forme d'assistance partielle depuis le mois d'octobre 2011. Dans son recours, la recourante a certes fait valoir que ce pré-stage, devant se terminer le 31 mars 2012, lui permettrait d'entamer ensuite une formation d'aide-soignante dispensée par la Croix-Rouge. Cependant, il ressort du site Internet de la Croix-Rouge vaudoise ([www.croixrougevaudoise.ch](http://www.croixrougevaudoise.ch)) que cette formation - que la recourante n'a au demeurant pas établi avoir commencé -, intitulée "cours auxiliaire de santé", n'est pas rémunérée; rien ne permet dès lors de considérer que la recourante exercerait actuellement une activité lucrative et encore moins que celle-ci lui permettrait de ne plus dépendre de l'assistance sociale, même si sa volonté d'effectuer une formation aboutissant à terme à l'exercice d'une activité lucrative qui lui permettra de s'affranchir de l'aide sociale doit être relevée et encouragée. La première des deux conditions - cumulatives - de l'art. 37 al.

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.